

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0409 du 16/01/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0409, relative à la réalisation d'un projet de régularisation et modernisation d'une ferme aquacole sur la commune de Cannes (06), déposée par CANNES AQUAFRAIS, reçue le 13/12/2018 et considérée complète le 13/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation et la modernisation de la ferme aquacole située à l'Est des Iles de Lérins comprenant notamment le remplacement des cages carrées par des cages circulaires sans emprise supplémentaire ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pérenniser une production biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin, sur l'emprise de la ferme aquacole en place depuis plus de 20 ans,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type 2 "Les îles de Lérins",
- dans la zone Natura 2000 "Baie et Cap d'Antibes – les Iles de Lérins" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale et que dans ce cadre une étude d'incidences sera réalisée ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site Natura 2000 concerné ;

Considérant que la technique d'ancrage des futures cages permet de limiter l'impact sur les fonds marins ;

Considérant que le projet n'engendre pas de rotations de bateaux supplémentaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude faune et flore au droit de son site et sur un site témoin ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement par rapport à l'existant ;

Arrête :

Article 1

Le projet de régularisation et modernisation d'une ferme aquacole situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

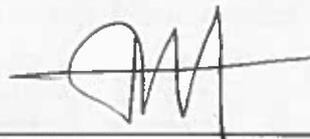
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CANNES AQUAFRAIS.

Fait à Marseille, le 16/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)